

Lorsque ces sommes et intérêts ne sont pas utilisés au cours des sept exercices qui suivent celui au titre duquel la déduction a été pratiquée, ils sont rapportés aux résultats du septième exercice suivant celui au titre duquel la déduction a été pratiquée et majorés d'un montant égal au produit de ces sommes et intérêts par le taux de l'intérêt légal en vigueur à la date de clôture de l'exercice au cours duquel les sommes et intérêts sont rapportés au résultat.

Lorsque ces sommes et intérêts sont prélevés dans des cas autres que ceux visés ci-avant, ils sont rapportés au résultat de l'exercice au cours duquel cette utilisation a été effectuée et majorés d'un montant égal au produit de ces sommes et intérêts par le taux de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI.

3. **Plafond commun de déduction** (art. 72 D *ter* du code général des impôts) : les exploitants agricoles peuvent pratiquer sur leur bénéfice une déduction pour investissement, une déduction pour aléas ou concomitamment ces deux déductions dans la limite d'un plafond commun fixé à 27 000 € par exercice de douze mois.

Lorsque le résultat de l'exercice est supérieur d'au moins 20% à la moyenne des résultats des trois exercices précédents, l'exploitant peut pratiquer un complément de déduction pour aléas, dans les conditions prévues à l'article 72 D *bis* du CGI et dans la limite du bénéfice, à hauteur de 500 € par salarié équivalent temps plein. Pour le calcul de la moyenne des résultats des trois exercices précédents, il n'est pas tenu compte des reports déficitaires.

Le second terme de cette différence comprend le montant des déductions pour aléas pratiquées et non encore rapportées au résultat à la date de publication de la loi 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012.

Les déductions mentionnées au premier alinéa du I du présent article sont pratiquées après application des abattements prévus aux articles 44 *quaterdecies* et 73 B du CGI.

Pour les GAEC et les EARL qui n'ont pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, les sommes de 27 000 € et de 150 000 € sont multipliées par le nombre d'associés exploitants dans la limite de quatre.

5 Bénéfice imposable (cadre B, ligne g) ou déficit éventuellement déductible des autres revenus (cadre B, ligne h), à reporter sur la déclaration d'ensemble n° 2042.

6 Les plus-values à long terme provenant de la cession de terrains à bâtir ou biens assimilés sont imposables au taux de 16%. Le total indiqué dans ces cases correspond en principe au montant de la ligne WT de l'imprimé n° 2151. Toutefois, en cas de décalage entre l'exercice de réalisation des plus-values et l'exercice au titre duquel elles doivent être imposées (plus-values réalisées à la suite de la perception d'indemnités d'assurance ou de l'expropriation d'immeubles), les plus-values ne sont indiquées que sur la déclaration afférente à ce dernier exercice. Les plus-values à long terme exonérées sont celles bénéficiant des dispositifs prévus aux articles 151 *septies* à 151 *septies* B ou à l'article 238 *quindecies* du CGI (à préciser sur feuillet séparé).

7 Les bénéficiaires de l'article 44 *quaterdecies* doivent porter la part de leurs résultats exonérés dans cette zone sur la déclaration de revenu n° 2042-C-PRO. L'article 44 *quaterdecies* prévoit, sous certaines conditions, un abattement sur les bénéfices des entreprises provenant d'exploitations situées en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique à la Réunion ou à Mayotte.

8 Les bénéficiaires de l'article 44 *quaterdecies* du code général des impôts doivent porter la part de leurs résultats exonérée dans cette zone sur la déclaration des revenus 2042-C-PRO.

9 Option pour le crédit d'impôt outre-mer (article 244 quater w du CGI) : les entreprises qui souhaitent bénéficier du crédit d'impôt outre-mer dans le secteur productif doivent formaliser leur option sur la déclaration de résultats n° 2143-SD.

COMPTES BANCAIRES À L'ÉTRANGER

— **PARTICULIERS** : depuis le 1^{er} janvier 1990, les particuliers doivent déclarer les comptes bancaires ouverts, utilisés ou clos à l'étranger retraçant des opérations à caractère privé ou professionnel. Cette déclaration, datée et signée, à établir sur un imprimé spécifique n° 3916 à votre disposition dans les centres des impôts ou sur papier libre reprenant les mentions figurant sur cet imprimé, doit être jointe à votre déclaration de revenu n° 2042.

— **SOCIÉTÉS À FORME NON COMMERCIALE** : depuis le 1^{er} janvier 1990, les sociétés à forme non commerciale doivent déclarer les comptes bancaires ouverts, utilisés ou clos à l'étranger retraçant des opérations à caractère privé ou professionnel. Cette déclaration, datée et signée, à établir sur un imprimé spécifique n° 3916 à votre disposition dans les services des impôts ou sur papier libre reprenant les mentions figurant sur cet imprimé, doit être jointe à votre déclaration de résultats.

- La présente déclaration, établie en un seul exemplaire, est à adresser au service des impôts du lieu de l'exploitation ou, en cas de pluralité d'exploitations, du lieu de la direction commune ou, à défaut, du lieu de la principale exploitation. Selon le mode d'organisation du service dont relève l'entreprise, il s'agira du service des impôts des entreprises, ou de la Direction des grandes entreprises.
- Elle doit être soustraite au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai 2018.
- La déclaration est à souscrire par la femme mariée, lorsqu'elle exerce personnellement l'activité agricole.
- Les contribuables qui réalisent, à titre personnel et à raison de leurs droits dans des sociétés ou groupements placés sous le régime du micro-BA, une recette moyenne, calculée sur les deux années précédentes, supérieure à 352 000 € doivent souscrire deux déclarations n° 2143-SD, la première, à l'adresse du lieu de l'exploitation en indiquant uniquement les renseignements relatifs aux exploitations gérées à titre individuel ; la seconde, à l'adresse du lieu du siège de la direction de la société ou du groupement, en mentionnant tous les éléments comptables de nature à faire apparaître leur part dans les résultats réels de la société ou du groupement.
- La production de la présente déclaration ne vous dispense pas de fournir la déclaration d'ensemble de vos revenus, laquelle est à adresser au service des impôts du lieu de votre domicile.

RAPPEL

Veuillez indiquer dans les nouvelles cases situées sous le bénéfice imposable (formulaire n° 2143-SD), le montant des revenus positifs et négatifs compris dans ce bénéfice mais exclus de l'assiette de l'acompte du prélèvement à la source (article 204 G du CGI). Ces montants doivent être reportés dans des cases spécifiques de la déclaration n° 2042C PRO lorsque le titulaire du bénéfice agricole est le contribuable ou son conjoint (déclarant 1 ou déclarant 2) :

- plus-values à court terme, subventions d'équipement, indemnités d'assurance compensant la perte d'un élément de l'actif immobilisé (case m), à reporter sur la déclaration 2042C PRO, lignes 5AQ à 5BR ;

- moins-values à court terme (case n) à reporter sur la déclaration 2042C PRO, lignes 5AY à 5BZ.-

ATTENTION: Depuis l'échéance de mai 2015, toutes les entreprises soumises à un régime réel d'imposition en matière de résultats ont l'obligation de déposer leur déclaration de résultats et ses annexes par voie électronique. Le non respect de cette obligation est sanctionné par l'application de la majoration de 0,2 % prévue par l'article 1738 du code général des impôts. Vous trouverez toutes les informations utiles pour télédéclarer sur le site www.impots.gouv.fr en renseignant « 2142-NOT-SD » dans la barre de recherche de la page d'accueil du site.

La déclaration 2069-RCI à compléter des renseignements relatifs aux réductions et crédits d'impôts est accessible sur le site www.impots.gouv.fr en renseignant « 2142-NOT-SD » dans la barre de recherche de la page d'accueil du site.



IMPÔT SUR LE REVENU BÉNÉFICES AGRICOLES

Exercice ou période du (Rayer la mention inutile)	au	(en cas de création ou de cessation en cours d'année)	RÉGIME DU BÉNÉFICIAIRE RÉEL NORMAL
--	----	---	------------------------------------

A IDENTIFICATION

Identification du destinataire et activité exercée

Préciser éventuellement :
- l'ancienne adresse en cas de changement :
- le téléphone :

Adresse du déclarant (quand celle-ci est différente de l'adresse du destinataire) ou
Adresse du domicile de l'exploitant : (si elle est différente de l'adresse ci-dessus, ou ci-contre)

Adresse de l'exploitation principale (si différente de celle figurant au cadre identification)

Adresse des autres exploitations : (si ce cadre est insuffisant, utiliser un état annexe)

B RÉCAPITULATION DES ÉLÉMENTS D'IMPOSITION (voir renvois page 3)

	Col. 1	Col. 2
1. Résultat fiscal, Bénéfice col.1, Déficit col. 2 (report des lignes XB ou XC de l'imprimé n° 2151-SD)		
2. Revenus de valeurs et de capitaux mobiliers (compris dans les résultats ci-dessus)		
- Revenus exonérés de l'impôt sur le revenu		
- revenus bruts	a	
- quote-part des frais et charges correspondants 1	b	
- revenus nets exonérés (a – b)		c
- Revenus imposés à l'impôt sur le revenu 2		d
3. Abattements et autres déductions (report des lignes XJ, XK et XO de l'imprimé n° 2151-SD)		
- Abattement en faveur des jeunes agriculteurs. 3		e
- Déduction pour investissement, pour aléas (art. 72 D, 72 D bis et 72 D ter du CGI) 4		f
4. Totaux (reporter le total de la col. 1 et le total de la col. 2)		
5. Bénéfice (col. 1 – col. 2) ou Déficit (col. 2 – col. 1)	g	h
5 bis. Revenus compris dans le bénéfice imposable mais exclus de l'assiette de l'acompte du prélèvement à la source (art. 204 du CGI)		
- Plus-values à court terme, subventions d'équipement, indemnités d'assurance compensant la perte d'un élément d'actif	m	
- Moins-values à court terme	n	
6. À détailler en vue du report sur la déclaration de revenus n° 2042 : 5		
- Bénéfice ou part de bénéfice réalisé par un adhérent CGA ou OMGA	i	
- Bénéfice ou part de bénéfice réalisé par un non-adhérent CGA ou OMGA	j	
- Déficit éventuellement déductible des autres revenus		k

7. **Plus-values nettes** (lignes XM à XR de l'imprimé n° 2151-SD) 6

À long terme au taux de 12,80 %		À long terme dont l'imposition est différée (art. 39 <i>quindecies</i> I-1 du CGI)	
À long terme exonérées		Taxées selon les règles prévues pour les particuliers	

8. **Entreprises implantées en zone franche D.O.M.** 7 Exonération des plus-values à long terme imposables au taux de 12,80 % 8 Exonération du bénéfice

9. **Entreprises nouvelles art. 44 *sexies*** 10. **Option pour le crédit d'impôt outre-mer dans le secteur productif, art. 244 *quater* W** 9

Viseur conventionné **CGA ou OMGA**

Nom, adresse, téléphone, adresse mél :
- du professionnel de l'expertise comptable :
- du CGA ou de l'OMGA :
- du conseil :
- N° d'agrément du CGA ou de l'OMGA :

À _____, le _____
Signature et qualité du déclarant

FORMULAIRE À DÉPOSER EN DOUBLE EXEMPLAIRE

N° 2143-SD - (SDNC-DGFP) - Janvier 2018

